PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9
secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Denis, le 08 SEP. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AC2V SERVICES

94 route de Mafate - Grand Pourpier
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UTSW/LN/71-1747/2025- 1233
Code AIOT : 0007101747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement AC2V SERVICES SARL implanté 94 route de Mafate Grand Pourpier 97460 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AC2V SERVICES SARL
- 74 route de Mafate Grand Pourpier 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007101747
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis sa création en 2005, la société AC2V Services (Activité de Compactage et de Valorisation Verny) concentre ses activités sur le conseil, le tri, le compactage et le recyclage de déchets non dangereux (cartons, papiers, plastiques, palettes bois) issus de professionnels. Elle compte aujourd'hui une vingtaine de salariés.

En 2013, la société A2V SERVICES a implanté ses activités sur son site d'exploitation actuel au lieu-dit « Le grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Le site initial d'une surface de 3 900 m² se compose d'un hangar et d'une plateforme de réception/tri des déchets. En 2024, une seconde plateforme d'environ 4 000 m² a été construite à proximité du site initial pour l'entreposage de palettes.

Depuis 2021, la société AC2V SERVICES envisage de déménager son activité dans la zone Ecoparc de la commune du Port.

Activités exploitées :

À ce jour, les activités de la société se déclinent comme suit :

- Réception, tri, compactage de cartons, papiers, plastiques puis évacuation par conteneur, via la société GREEN BIRD, pour exportation internationale ;
- Réception et tri de palettes, puis :

  – Réparation et réintroduction dans le circuit logistique pour les palettes européennes récupérables ;

  – Fabrication de palettes pour cimentiers, à partir de palettes récupérées et de bois importé de Madagascar ;

  – Traitement NIMP15 (four) et réintroduction dans le circuit logistique pour les palettes CHEP (bleues) ;

  – Orientation vers une filière de broyage (réalisée par l'association INITIATIVES OCEAN INDIEN - ECOPAL) à des fins de cogénération biomasse, pour les palettes irrécupérables.

Situation administrative :

Le 26 mars 2013, la société AC2V SERVICES a fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour les installations qu'elle exploitait sur son site actuel :

- rubrique 2410-2 (D) pour le travail du bois (fabrication de palettes) - 120 kW ;
- rubrique 2714 (D) pour l'entreposage et le tri de déchets de plastiques, cartons et bois pour un volume de 900 m³ ;
- rubrique 2791 (DC) pour le traitement de déchets - 5 t/j.

Le 25 mai 2025, l'exploitant a réalisé une télédémarche afin de déclarer la modification de ses activités, lesquelles ne seraient plus que classées sous la rubrique suivante :

- rubrique 2714 (D) pour l'entreposage et le tri de déchets de plastiques, cartons et bois pour un volume total de 360 m³.

C'est dans ce contexte de mise à jour de la situation administrative du site qu'une inspection a été diligentée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Comptabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.511-1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Présence d'une ICPE exploitée par un tiers sur site	Code de l'environnement, article L.122-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Hauteurs d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis sa création la société AC2V SERVICES a augmenté et diversifié ses activités. En 2024, elle a fait l'acquisition d'un four pour le traitement NIMP15 de palettes en vue de faciliter leur réintégration dans le circuit logistique et a agrandi son périmètre ICPE avec la construction d'une nouvelle plateforme d'entreposage de palettes, à proximité de son site initial.

En mai 2025, la société AC2V SERVICES a déposé une demande de modification de sa déclaration relative aux installations classées qu'elle exploite. Toutefois, celle-ci n'est pas exhaustive et doit être revue compte-tenu des constats réalisés lors de l'inspection, notamment concernant la capacité de stockage de bois existante.

Par ailleurs, la société AC2V SERVICES accueille sur son site une installation classée exploitée par un tiers, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 "Traitement de déchets non dangereux". Il s'agit d'une activité de broyage de palettes, connexe aux activités d'AC2V SERVICES, susceptible de modifier de façon notable les dangers ou inconvénients sur l'environnement ou la santé liés au site. Les deux exploitations ne peuvent donc faire l'objet d'un fractionnement juridique et doivent être exploitées par la même société.

Il convient toutefois de noter que le site est situé en **zone agricole** d'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul en vigueur. Ce règlement précise que les activités ICPE sont interdites dans cette zone, à l'exception notamment des activités d'intérêt collectif à finalité agricole. Aussi, **il est proposé de rejeter la demande de déclaration de modification effectuée par la société AC2V SERVICES le 25 mai 2025** (référence A-5-35HQ0PTGD) et **de prendre un arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de son installation.**

Enfin, les conditions d'exploitation observées lors de l'inspection comportent des non-conformités au regard des prescriptions générales applicables, en particulier concernant les dispositions constructives et distances d'éloignement, la comptabilité des stocks et l'autosurveillance des rejets aqueux du site. Des informations complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant concernant les moyens de lutte contre le risque incendie disponibles.

À ce stade, **il est également proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions réglementaires applicables**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comptabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks
Prescription contrôlée : *« [...] En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] »*
Constats : L'exploitant tient un registre d'admission des déchets et un registre de sortie des déchets, basés sur les pesées. Ces informations ne sont pas concaténées dans un même tableau ce qui ne permet pas de connaître rapidement la quantité de déchets présente sur site à l'instant t. Par ailleurs, ces registres ne permettent pas d'évaluer les volumes de déchets concernés, les données étant en tonnages. Pourtant ce point avait fait l'objet d'une observation lors de la dernière inspection de site le 15 avril 2021. Ceci constitue une non-conformité à la disposition réglementaire sus-visée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article L.511-2

« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat [...]. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Rubrique n° 2714 -"Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, [...] bois" :

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	(D)

Rubrique 1532 - "Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues " :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m^3	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m^3	(E)
b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	*(D)»*

Constats :

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier l'état des stocks de déchets et de bois présents sur l'installation le jour de la visite. *[cf. point de contrôle n°1]*

Toutefois, une estimation grossière des volumes susceptibles d'être présents est possible :

- **Pour le transit des déchets de papiers, cartons et plastiques :**

Un inventaire des déchets susceptibles d'être présents a été réalisé le 22 mai 2025 par un bureau d'études mandaté par AC2V SERVICES. Les déchets transitent sur site en flux tendu et leur évacuation se fait selon les modalités suivantes :

- carton : 1 conteneur 40" évacué par jour ;
- plastique : 2 conteneurs 40" évacués par mois ;
- papier : 1 conteneur 40" évacué par mois.

Aussi, le bureau d'études a estimé un volume total de 360m3 déchets susceptibles d'être présents sur site comme suit :

Volumes susceptibles d'être présents, par catégories de déchets non dangereux

Carton	2 conteneurs 40 pieds	144 m³
Papier	1 conteneur 40 pieds	72 m³
Plastiques	2 conteneurs 40 pieds	144 m³
	Volume cumulé	360 m³
Bois	Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets / Avril 2022, page 34 : *Il n'y a pas lieu de le classer au titre de la rubrique 2714, l'entreposage de palette dans une installation de réparation de palette en vue de leur réemploi.*	

→ Ce volume est supérieur au seuil de classement au titre de la rubrique ICPE n°2714 « Transit de déchets non dangereux » sous le régime de la déclaration [100m3 < V < 1000m3].

La société AC2V SERVICES a bien effectué la déclaration d'exploitation de ses activités ICPE, le 20 mars 2013, lesquelles étaient classées au titre des rubriques suivantes :

- 2410 « Travail du bois » ;
- 2714 « Transit de déchets non dangereux »
- 2791 « Traitement de déchets non dangereux ».

Le 25 mai 2025, l'exploitant a déposé une demande de déclaration de modification de ses activités, indiquant que celles-ci sont aujourd'hui classables uniquement au titre de la rubrique 2714 « Transit de déchets non dangereux », en lien avec les estimations réalisées par son bureau d'études.

- **Pour le stockage de bois (palettes et bois de Madagascar) :**

En 2024, une plateforme de 4 000 m² a été aménagée sur la parcelle cadastrale n° AE 0025. Cette plateforme est exploitée par AC2V SERVICES pour le stockage et la réparation de palettes (euro-palettes, palettes bleu CHEP et palettes rouges LPR), ainsi que la fabrication de palettes à destination de cimentiers à partir d'euro-palettes modifiées à l'aide de bois importé de Madagascar.

Les palettes sont stockées par lots de 500, avec un espacement intermédiaire d'un mètre, ainsi que des allées de 3 mètres permettant le passage des engins. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de bois stocké sur cette plateforme.

Toutefois, sur une image satellite datant du 2 mars 2025, il est possible d'estimer la présence d'au moins 15 000 palettes (30 blocs de 500 palettes), ainsi qu'une superficie quasiment équivalente de palettes entassées (absence de rangement par blocs de 500).

En prenant en compte les dimensions type d'une palette européenne, le volume d'une palette est estimé à 0,2 m³. Ainsi, d'après la photo aérienne, le volume de palettes présentes sur l'installation est supérieur à 3 000 m³ et pourrait avoisiner les 6 000 m³.

À noter que ce stock de palettes occupe environ 75 % de la superficie totale de la plateforme sur la photo aérienne, ce qui laisse présager que le **volume total susceptible d'être stocké sur site pourrait être de l'ordre de 8 000 m³**.

Enfin, reste à évaluer le stockage de bois (palettes réparées et bois importé de Madagascar) entreposé en dehors de la plateforme, à proximité de l'atelier de travail du bois.

→ Le volume de bois susceptible d'être stocké sur site est supérieur au seuil de classement au titre de la rubrique ICPE n°1532 « Stockage de bois » sous le régime de la déclaration [1 000 m³ < V < 20 000 m³].

La société AC2V SERVICES n'a pas effectué la déclaration de cette activité classable à ce jour. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation et veiller au respect des dispositions réglementaires applicables.

Urbanisme :

Il convient toutefois de noter que le site est situé en **zone agricole** d'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul en vigueur. Ce règlement précise que les activités ICPE sont interdites dans cette zone, à l'exception notamment des activités d'intérêt collectif à finalité agricole.

Aussi, **il est proposé de rejeter la demande de déclaration de modification effectuée par la société AC2V SERVICES le 25 mai 2025** (référence A-5-35HQ0PTGD) et **de prendre un arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de son installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Présence d'une ICPE exploitée par un tiers sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.122-1
Thème(s) : Situation administrative, Proximité et connexité
Prescription contrôlée : *« [...] Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. [...] »*
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté qu'une installation classée soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2791 « Traitement de déchets non dangereux » est exploitée sur le site d'AC2V SERVICES, par un tiers. Il s'agit d'une installation de broyage de palettes exploitée par l'association INITIATIVES OCEAN INDIEN - ECOPAL depuis le début de l'année 2025. Les palettes collectées chez AC2V SERVICES et identifiées comme irréparables sont broyées par ECOPAL, puis évacuées en majorité chez ALBIOMA pour valorisation en cogénération biomasse. La situation administrative de cette installation est actuellement irrégulière et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Les activités exploitées par AC2V SERVICES et l'association INITIATIVES OCEAN INDIEN - ECOPAL sont connexes en raison de leur lien fonctionnel et leur proximité géographique est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients pour l'environnement ou la santé. En conséquence, ces installations ne peuvent faire l'objet d'un fractionnement juridique et doivent être exploitées par la même société. Aussi, **il est proposé un projet d'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de son site**. Il convient toutefois de noter que le site est situé en **zone agricole** d'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul en vigueur. Ce règlement précise que les activités ICPE sont interdites dans cette zone, à l'exception notamment des activités d'intérêt collectif à finalité agricole. Aussi, une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation des activités aujourd'hui exploitées par l'association INITIATIVES OI (ECOPAL) ne saurait obtenir d'issue favorable sur le site actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance stockages
Prescription contrôlée : *« [...] les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.* *Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. »*
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que : – Le hangar sous lequel sont entreposés les stocks de déchets de papiers et cartons, ainsi que la presse des déchets du site (plastiques, papiers, cartons), est situé en limite de propriété, accolé aux locaux du personnel de l'entreprise voisine ; – La zone d'entreposage temporaire des plastiques est située en extérieur, accolée au hangar où se trouve la presse et s'étend jusqu'aux limites Ouest du site, juxtaposée à la clôture de séparation avec l'entreprise voisine ; – Une entreprise tiers nommée association INITIATIVES OCEAN INDIEN - ECOPAL exploite une activité classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2791 "Traitement de déchets non dangereux" sur le site d'AC2V SERVICES. Le broyeur est situé à proximité immédiate de la zone d'entreposage des plastiques d'AC2V SERVICES et de la zone d'entreposage temporaire des palettes avant leur transfert vers la seconde plateforme d'AC2V SERVICES. Ces conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires sus-visées. L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à leur mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Hauteurs d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : *« La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »*
Constats : Les balles de déchets en sortie de presse sont temporairement entreposées sur site avant d'être empotées en conteneur pour évacuation vers des filières adaptées en fonction du type de déchets (plastiques, cartons, papiers). Il est constaté que les balles de déchets peuvent être superposées sur leur lieu d'entreposage. Toutefois, l'exploitant n'excède pas le seuil de 3 balles de déchets superposées, ce qui reste inférieur à une hauteur de 6 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :
« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...]
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté la présence :

- D'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques (hangar de presse, four de traitement des palettes [NIMP15], zones d'entreposage temporaire des déchets, atelier travail bois [2nde plateforme], etc.). Les extincteurs vérifiés par l'inspection ont fait l'objet d'une vérification il y a moins d'un an.

- De balles anti-feu de type "fire-ball" disposées sur l'ensemble du site (locaux personnel, hangar de presse, atelier travail bois [2nde plateforme], stockages de palettes [2nde plateforme], etc.) ;

- De deux RIA (Robinet d'Incendie Armé) situé sur la plateforme principale du site. Seul un des deux RIA était alimenté en eau le jour de l'inspection.

L'exploitant justifiera que le(s) point(s) d'eau incendie auxquels il a accès sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 m³/h durant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : *« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. »*
Constats : Les activités du site ne nécessitent pas l'usage d'eau et ne génèrent par conséquent pas d'eaux résiduaires. Toutefois, les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, ainsi que les aires d'entreposage / manipulation des déchets. Le site est équipé d'une canalisation permettant de recueillir ses eaux de ruissellement, laquelle débouche en milieu naturel (ravine adjacente). A ce jour, aucune auto-surveillance des rejets aqueux du site n'a été mise en place, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions sus-visées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois